ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

semences

Question écrite n° 34529

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les producteurs de l'ail rose de Lautrec - qui bénéficie du label rouge - pour la production de bulbes destinés à la semence. En effet, l'arrêté du 7 avril 2003, abrogeant l'arrêté du 7 septembre 1949, a eu pour objet de supprimer, pour l'ensemble des produits industriels simples, dont le formol, le bénéfice de la dispense d'homologation. Par conséquent, ces produits ne peuvent plus être commercialisés à moins de disposer d'une AMM (autorisation de mise sur le marché), ce qui n'est a priori pas le cas des produits concernés par cet arrêté. Or, jusqu'à présent, les bulbes de l'ail rose de Lautrec destinés à la semence font l'objet d'un processus de préparation bien spécifique afin de répondre au mieux au cahier des charges d'une semence de production labellisée. Ainsi, au cours de leur préparation, ils subissent une thermothérapie qui permet de faire disparaître les acariens, puis sont traités au formol, qui a des vertus cicatrisantes essentielles pour la qualité du bulbe destiné à la semence. Ce n'est qu'à l'issue de ce processus que le bulbe d'ail rose devient semence certifiée pour la production du label rouge ail rose de Lautrec. Aussi les producteurs d'ail rose de Lautrec ayant à fournir d'ici l'été prochain les bulbes nécessaires aux semis, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure une dérogation pourrait leur être accordée pour continuer à utiliser librement le formol, à moins qu'un produit substitutif, qui ne serait pas soumis à l'arrêté du 7 avril 2003, puisse leur être proposé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés rencontrées par les producteurs d'ail rose de Lautrec pour la production de bulbes semences du fait de l'abrogation (par arrêté du 7 avril 2003) de l'arrêté du 7 septembre 1949 relatif aux produits industriels simples parmi lesquels figurait le formol. Cette décision d'abrogation avait pour objectif la mise en conformité avec la législation européenne prévoyant une évaluation préalable à la mise sur le marché de toute spécialité à usage agricole. L'utilisation du formaldéhyde pour le traitement des bulbes d'ail constitue un usage agricole qui n'échappe pas à la règle de l'évaluation préalable. Le risque pour les opérateurs nécessite en particulier une évaluation du fait du classement toxicologique de ce produit : toxique (T) ; R23/24/25 : toxique par inhalation, contact avec la peau et par ingestion ; R34 : provoque des brûlures ; R40 : effet cancérogène suspecté ; R43 : peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. Il convient donc que les producteurs d'ail rose de Lautrec se rapprochent d'un industriel distribuant du formol ou toute autre spécialité susceptible de présenter l'effet cicatrisant recherché, afin qu'une demande d'autorisation de mise sur le marché puisse être déposée. Compte tenu du caractère mineur de l'usage, une solution pourrait être rapidement trouvée en suivant la procédure simplifiée prévue pour les « usages mineurs ».

Données clés

Auteur : M. Bernard Carayon
Circonscription : Tarn (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE34529

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 34529
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1505
Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4450